

Direction Vie Scolaire et Périscolaire  
Domaine et patrimoine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_003**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DES ÉCOLES  
JACQUES DUCLOS ET PICARD-LIAUTHAUD PAR L'ASSOCIATION AMASCO**

**Le maire de Givors,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association Amasco a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité.

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement pour donner ou redonner le goût d'apprendre à tous les enfants.

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité.

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit à l'association Amasco. des locaux scolaires des écoles :

- Picard Liauthaud, situés 14 rue Joseph Liauthaud à Givors du 24 février au 7 mars 2025, du 07 juillet au 29 août 2025 et du 20 au 31 octobre 2025 ;
- Jacques Duclos situés 5 rue Jacques Duclos à Givors du 22 avril au 02 mai 2025 et 1 semaine du 07 juillet au 29 août 2025.

**Article 2** : Sa valorisation est estimée à 3 000€. Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184

rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le vendredi 17 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

## CONVENTION de mise à disposition temporaire de locaux

### ENTRE

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du 12 janvier 2022.

**Ci-après dénommée "la commune de Givors" ;**

**d'une part,**

### ET

Raison sociale : **AMASCO**

Forme juridique : Association déclarée

Adresse siège social : 21 rue de la Vanne 92120 Montrouge

Téléphone : 06 21 28 51 99

Code APE : 93.29Z, autres activités récréatives et de loisirs

Représentée par :

**Ci-après dénommé "l'occupant",**

**d'autre part,**

### IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

#### **Préambule :**

L'association AMASCO a pour objet de profiter des vacances scolaires pour donner ou redonner le goût d'apprendre à tous les enfants, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent et quelles que soient leurs difficultés, pour combler les inégalités et permettre à chacun d'entre eux d'avancer dans la vie avec toutes les chances de réussite scolaire et personnelle.

Amasco agit pour la démocratisation des pédagogies actives, en proposant un accompagnement personnalisé aux enfants (un animateur pour six enfants) et une tarification solidaire. Ainsi, celles-ci ne sont plus réservées qu'à ceux qui en ont les moyens.

Au regard du projet de l'association, la ville de Givors considérant que celui-ci relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement de loisirs, attribue à l'association AMASCO une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de locaux scolaires pour l'aider à la tenue de ses ateliers durant les vacances scolaires.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire, par la ville à l'association AMASCO de locaux dans les écoles Duclos élémentaire et Liauthaud. Par la signature de cette convention, l'occupant certifie qu'il a pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.

Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

Ville de Givors

## **Article 2 : Mise à disposition**

La ville de Givors met à disposition (du lundi au vendredi):

- Des locaux au sein de l'école Picard-Liauthaud situés **14 rue Joseph Liauthaud, 69700 Givors**, du 24 février au 7 mars, 2 semaines du 07 juillet au 29 août et du 20 au 31 octobre 2025.
- Des locaux au sein de l'école élémentaire Jacques Duclos situés **5 rue Jacques Duclos, 69700 Givors**, 1 semaine du 22 avril au 02 mai, et 1 semaine du 07 juillet au 29 août.

L'entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice et d'une copie de l'assurance.

L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

Ecole Liauthaud :

- La cour
- Le préau
- Les sanitaires
- Salle des maitres, tables, chaises et frigo
- Le gymnase
- Les salles du préfabriqué.

Ecole Duclos :

- La cour
- Le préau
- Les sanitaires
- Une salle de classe, tables et chaises
- Le frigo dans la salle des maîtres

## **Article 3 : Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Sa valorisation est estimée 3000 à € pour la période de mise à disposition.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue uniquement pour les périodes de vacances pré-citées.

## **Article 5 : Obligations des parties**

L'occupant s'engage à :

- Maintenir les lieux et les équipements en parfait état. Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation et de l'usage des locaux,
- Respecter les créneaux et les horaires définis avec la Direction de la vie scolaire et du périscolaire,
- À ne pas conclure de prêts ou de sous-locations,
- Respecter la destination de la salle mise à disposition.

Ville de Givors

De son côté, la commune s'engage à avoir transmis les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident.

L'occupant s'engage à assurer la sécurité générale du bâtiment et a notamment pour mission :

1. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
2. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
3. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

La commune dispose de la possibilité de vérifier à tout moment que les conditions d'utilisation de ces locaux sont bien respectées.

### **Article 6 : Responsabilité**

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'occupant.

L'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts des installations du matériel.

### **Article 7 : Etat des lieux**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

En cas de détérioration des locaux ou du matériel, la commune se retournera contre l'occupant.

### **Article 8 : Caractère personnel de l'occupation**

Toute cession des droits résultant de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

### **Article 9 : Travaux / entretien**

L'occupant devra maintenir, les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

### **Article 10 : Assurances**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, vol et incendie. Il devra de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 12 : Résiliation**



Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250117-DM2025\_003-AU



En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet pendant un mois.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis pour tout motif d'intérêt général et sans que cela donne droit à des indemnités pour l'occupant.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

Mohamed Boudjellaba  
Maire de Givors

Président de l' ASSOCIATION AMASCO